



Comité sectoriel pour l'Autorité Fédérale

Délibération AF n° 13/2012 du 31 mai 2012

Objet: Demande d'autorisation d'accès à la base de données de la Direction pour l'Immatriculation des Véhicules (DIV) du SPF Mobilité et Transport par la DG Contrôle des lois sociales du SPF Emploi, Travail et Concertation sociale (AF-MA-2012-011)

Le Comité sectoriel pour l'Autorité Fédérale ;

Vu la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après LVP), en particulier les articles 31 *bis* et 36 *bis* ;

Vu l'arrêté royal du 17 décembre 2003 *fixant les modalités relatives à la composition et au fonctionnement de certains comités sectoriels institués au sein de la Commission de la protection de la vie privée*, en particulier l'article 18 ;

Vu la demande de la DG Contrôle des lois sociales du SPF Emploi, Travail et concertation sociale reçue le 02/03/2012;

Vu les informations complémentaires reçues en date des 27/03, 2, 3, 6 et 23/04/2012 ;

Vu la demande d'avis technique et juridique adressée au Service public fédéral Fedict en date du 02/05/2012;

Vu l'avis technique et juridique reçu le 24/05/2012;

Vu le rapport du Président ;

Émet, après délibération, la décision suivante, le 31/05/2012:

I. OBJET DE LA DEMANDE

1. La Direction générale « Contrôle des lois sociales », un des deux services d'inspection du SPF Emploi, Travail et Concertation, ci-après dénommé « le demandeur », sollicite l'accès automatisé aux données du répertoire matricule des véhicules tenu par la DIV afin de pouvoir les utiliser dans le cadre de ses missions notamment de lutte contre la fraude sociale et de contrôle relatif à la protection des conditions salariales et de travail.

II. EXAMEN DE LA DEMANDE

A. RECEVABILITÉ

2. En vertu de l'article 36*bis* de la LVP, "*toute communication électronique de données personnelles par un service public fédéral ou par un organisme public avec personnalité juridique qui relève de l'autorité fédérale, exige une autorisation de principe (du comité sectoriel compétent)*".
3. Il incombe à ce Comité de vérifier "*que ladite communication, d'une part, est nécessaire à la mise en œuvre des missions confiées, par ou en vertu de la loi, à l'autorité fédérale demanderesse et, d'autre part, que cette communication, en ses divers aspects, est compatible avec l'ensemble des normes en vigueur en matière de protection de la vie privée en ce qui concerne le traitement de données personnelles.*" (Doc. Parl. 50, 2001-2002, n° 1940/004).
4. La DIV, qui fait partie du SPF Mobilité et Transports, transmettra des données à caractère personnel au demandeur par voie électronique via webservice. Le Comité est par conséquent compétent.

B. QUANT AU FOND

1. PRINCIPE DE FINALITÉ

5. L'article 4, § 1, 2° de la LVP ne permet le traitement de données à caractère personnel que pour des finalités déterminées, explicites et légitimes et les données ne peuvent en outre pas être traitées ultérieurement de manière incompatible avec ces finalités. Le Comité examine dans les paragraphes suivants si ces principes sont respectés dans le cas présent.

6. En vertu de l'article 6 de l'Arrêté royal du 20 juillet 2001 relatif à l'immatriculation de véhicules, les données à caractère personnel du répertoire matricule des véhicules peuvent être traitées pour la recherche et la poursuite pénale des crimes, délits et contraventions.

7. Le demandeur sollicite l'autorisation d'accéder aux données la DIV pour permettre à ses inspecteurs sociaux de rechercher les infractions aux dispositions légales dont ils sont chargés d'assurer la surveillance. Il s'agit notamment de
 - la loi du 12 avril 1965 relative à la protection de la rémunération des travailleurs; de la loi sur le travail du 16 mars 1971 ;
 - la loi sur les règlements de travail (Loi du 08/04/1965);
 - la loi sur le travail temporaire et le travail intérimaire (Loi du 24/07/1987) ;
 - la législation relative aux documents sociaux (AR N° 5 du 23/10/1978 et du 08/08/1980 et loi du 23/03/1994 – compétence via l'AR du 30/09/80 MB21/10/80);
 - les conventions collectives de travail (Loi du 05/12/1958 sur les commissions paritaires et les conventions collectives de travail) ;
 - la loi du 30/04/1999 relative à l'occupation de travailleurs étrangers;
 - la réglementation sociale spécifique au domaine des transports par route (Règlement CE n°567/2006 du parlement européen et du Conseil relatif à l'harmonisation de certaines dispositions de la législation sociale dans le domaine des transports par route ; Règlement CE 561/2006 et CE 3821/85, exécutés en Belgique via les AR du 09/04/2007 et du 14/07/2005 ; les Directives 2002/15, 2003/59 et 2006/22 traduites dans les conventions collectives du secteur du transport) ;
 - la loi sur les travaux de construction du 06/04/1960 ;
 - la loi sur les jours fériés du 04/01/1974.

8. Le demandeur a précisé que c'est dans ce cadre qu'il sera procédé à l'identification des propriétaires de véhicules faisant l'objet d'un contrôle, à la vérification des déclarations salariales, à la comparaison du parc des véhicules dont dispose une entreprise avec le nombre déclaré de membres du personnel pour lutter contre le travail frauduleux et la mise à disposition illicite de personnel ou encore à la vérification du respect des dispositions protectrices des travailleurs (juste rémunération, respect des exigences en terme de qualification de personnel, respect des barèmes, primes, des temps de repos, détermination de l'appartenance à une commission paritaire et des conventions collectives applicables).

9. Les inspecteurs du SPF Emploi, Travail et concertation sociale sont chargés du contrôle du respect des réglementations précitées en vertu de divers arrêtés royaux à savoir notamment,

ceux du 9 avril 2007¹, du 14 juillet 2005², du 10 novembre 1971³, du 25 mars 1974⁴, du 9 décembre 1987⁵, du 10 mai 1965⁶, du 21 octobre 1969⁷, du 30 mai 1960⁸, du 9 juin 1999⁹ et du 30 septembre 1980¹⁰.

10. Au vu de ce qui précède, le Comité constate donc que les traitements de données envisagés par le demandeur seront réalisés pour des finalités déterminées, explicites et légitimes (art.5, al. 1^{er}, e) et/ou art. 8, §2, b) LVP) et rappelle que les données demandées ne peuvent être traitées qu'en vue de ces finalités.

11. Le Comité relève par ailleurs que

- l'article 55 du Code pénal social impose à tous les services de l'Etat de fournir sur demande aux inspecteurs sociaux tous les renseignements que ces derniers estiment utiles au contrôle du respect de la législation dont ils sont chargés ;
- l'article 25 du même Code précise que les inspecteurs sociaux peuvent procéder à tout examen, contrôle et audition pour recueillir toutes les informations qu'ils estiment nécessaires pour s'assurer du respect des législations dont ils exercent la surveillance.

12. Les services de la DIV ont informé le Comité que le webservice via lequel la consultation de la DIV aura lieu ne prévoyait de champ d'information libre permettant aux inspecteurs qui consulteront le répertoire de la DIV de mentionner le numéro de dossier pour lequel une consultation a lieu. Aucune information à ce sujet n'a été communiquée par le demandeur. Le Comité en prend acte. Pour se prémunir contre les détournements de finalité, le Comité recommande qu'à l'avenir, des mesures soient entreprises pour qu'un tel champ d'information libre ou tout autre dispositif équivalent soit mis en place afin que les inspecteurs sociaux

¹ AR du 9/04/2007 portant exécution du règlement (CE) n°561/2006 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2006 relatif à l'harmonisation de certaines dispositions de la législation sociale dans le domaine des transports par route.

² AR du 14/07/2005 portant exécution du règlement (CEE) n°3821/85 du 20 décembre 1985 concernant l'appareil de contrôle dans le domaine des transport par route.

³ AR du 10/11/1971 désignant les fonctionnaires et agents chargés de surveiller l'application de la loi sur le travail du 16 mars 1971 et de ses arrêtés d'exécution.

⁴ AR du 25 mars 1974 désignant les fonctionnaires et les agents chargés de l'application de la loi du 4 janvier 1974 relative aux jours fériés et de ses arrêtés d'exécution.

⁵ AR du 9/12/1987 désignant les fonctionnaires et agents chargés de surveiller l'exécution de la loi du 24 juillet 1987 sur le travail temporaire, le travail intérimaire et la mise de travailleurs à la disposition d'utilisateurs et de ses arrêtés d'exécution et d'accorder les autorisations prévues par ladite loi.

⁶ AR du 10 mai 1965 désignant les fonctionnaires et agents chargés de surveiller l'application de la loi du 8 avril 1965 instituant les règlements de travail.

⁷ AR du 21 octobre 1969 désignant les fonctionnaires chargés de surveiller l'application de la loi du 5 décembre 1968 sur les CCT et les commissions paritaires.

⁸ AR du 30 mai 1960 pris en exécution de la loi du 6 avril 1960 concernant l'exécution de travaux de construction.

⁹ AR du 9/06/1999 portant exécution de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers.

¹⁰ AR désignant les fonctionnaires et agents chargés de surveiller l'application de l'arrêté royal n°5 du 23 octobre 1978 relatif à la tenue des documents sociaux et de ses arrêtés d'exécution.

puissent mentionner lors de leur consultation le numéro de dossier concerné. Une fois que cela sera opérationnel, cette information devra être conservée dans les fichiers logs et être à disposition du demandeur. Ainsi, ce dernier sera à même de procéder à des contrôles internes sur la correcte utilisation par ses inspecteurs de leur accès à la DIV.

2. PRINCIPE DE PROPORTIONNALITÉ

2.1. Nature des données

13. L'article 4, § 1, 3° de la LVP stipule que les données à caractère personnel doivent être adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont obtenues et pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement.

14. Le demandeur demande l'accès aux données suivantes :

- les données permettant l'identification du propriétaire du véhicule contrôlé soit :
 - le numéro d'immatriculation du véhicule ,
 - les données nominatives concernant le titulaire du certificat d'immatriculation énumérées aux articles 8 et 9 de l'AR du 20/07/2001 relatif à l'immatriculation des véhicules (nom, prénom, date de naissance, adresse de résidence, numéro d'identification au registre national¹¹)
 - la marque ou le nom du constructeur,
 - le type et le cas échéant, la variante et la version concernant ce type,
 - la dénomination commerciale,
 - le numéro de châssis.
- les données relatives à la masse du véhicule contrôlé soit :
 - la masse en charge maximale,
 - la masse en ordre de marche,
 - la masse de référence,
 - la masse maximale autorisée.
- les données relatives aux périodes d'immatriculation du véhicule contrôlé soit :
 - la date de la 1ère immatriculation et la date de la dernière immatriculation,
 - la période de validité de l'immatriculation temporaire.
- les données relatives au nombre de places pouvant contenir le véhicule contrôlé :
 - le nombre de places assises et debout,
 - la catégorie du véhicule.

¹¹ En vertu de l'AR du 17 décembre 1988 autorisant certaines autorités du Ministère de l'Emploi et du Travail à faire usage du numéro d'identification du Registre national des personnes physiques, les fonctionnaires de niveau 1 désignés sont autorisés à utiliser le numéro d'identification du Registre national dans les limites et fins y déterminées.

15. Le demandeur souhaite que ses inspecteurs puissent dans le cadre de l'exercice de leurs missions identifier le propriétaire d'un véhicule conduit par un chauffeur contrôlé. Il leur importe d'identifier le propriétaire du véhicule pour lequel une infraction est constatée (par exemple, le non-respect des temps de repos) ou encore de vérifier si le chauffeur d'un véhicule est bien engagé dans les liens d'un contrat de travail déclaré. Un chauffeur conduisant dans le cadre d'une activité économique un véhicule dont il n'est pas propriétaire ou dont il n'en finance pas l'achat est censé être occupé au travail par le propriétaire. En vertu de l'article 3 de l'AR du 28/11/1969¹², l'application de la loi du 27 juin 1969 concernant la sécurité sociale des travailleurs est en effet étendue aux personnes qui transportent des choses et/ou des personnes qui leur sont commandés ou confiés par une entreprise au moyen de véhicule dont ils ne sont pas propriétaires.
16. Les données relatives à la catégorie du véhicule, à la masse du véhicule et au nombre de places que celui-ci peut contenir permettront aux inspecteurs de vérifier le respect des barèmes salariaux et le respect des conditions relatives à la qualification du personnel. Le salaire minimum des chauffeurs varie en effet par convention collective du travail sur base de la masse du véhicule ou encore de la catégorie du véhicule conduit. Ces données permettent aussi aux inspecteurs de déterminer la commission paritaire compétente. En consultant les informations relative à la flotte de véhicules d'une personne, les inspecteurs pourront déterminer son secteur d'activité et les conventions collectives compétentes.
17. Enfin, les informations relatives aux dates d'immatriculation des véhicules contrôlés permettront aux inspecteurs de vérifier si les périodes d'immatriculation des véhicules correspondent aux périodes d'occupation des chauffeurs afin de lutter contre le travail au noir. Les différentes dates d'immatriculation d'un véhicule permettent de retrouver la filière des différents propriétaires d'un véhicule. Cela permet de vérifier les déclarations d'un employeur contrôlé arguant qu'il n'était pas propriétaire du véhicule contrôlé au moment où le contrôle sur route a eu lieu.
18. Au vu des arguments avancés par le demandeur, les données apparaissent pertinentes pour la réalisation des finalités précitées.
19. Le Comité attire l'attention du demandeur sur le fait que les données de la DIV ne reprennent pas les données relatives aux propriétaires du véhicule mais celles relatives au titulaire de la plaque d'immatriculation. Dans la mesure où le titulaire de la plaque d'immatriculation est

¹² AR du 28/11/1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs

généralement le propriétaire du véhicule, le Comité considère la consultation pertinente mais recommande au demandeur de réaliser les vérifications qui s'imposent.

20. Le Comité attire également l'attention du demandeur quant au fait que la donnée « adresse » de la personne concernée devrait faire l'objet d'une vérification auprès du Registre national, source authentique de cette donnée, afin de s'assurer de son exactitude et de son caractère actuel.
21. Le Comité relève que les inspecteurs sociaux disposent d'un pouvoir d'appréciation *in concreto* dans l'exercice de leurs missions. Il importe donc qu'ils exercent leurs pouvoirs d'investigation avec discernement lorsqu'ils sont confrontés à un besoin concret et justifié ou encore si un contrôle structurel sur base d'un échantillon établi de manière objective et proportionnée par l'autorité compétente est organisé. L'article 19 du code pénal social prévoit à cet égard que les inspecteurs sociaux veillent à ce que les moyens qu'ils utilisent soient appropriés et nécessaires pour la vérification du respect de la législation dont ils exercent la surveillance.
22. De plus, le Comité attire l'attention du demandeur sur le fait que les données recueillies doivent être considérées comme étant des données judiciaires, telles que visées dans la LVP, si elles sont collectées ou traitées afin d'être utilisées pour introduire une affaire en justice ou lorsqu'elles peuvent donner lieu à des sanctions administratives. Par conséquent, les conditions particulières relatives aux traitements de ce type de données doivent être respectées. En vertu de l'article 25 de l'arrêté royal du 13 février 2001 portant exécution de la LVP, il doit désigner clairement les catégories de personnes ayant accès aux données et leur fonction doit être décrite précisément. La liste des catégories de personnes doit par ailleurs être tenue à la disposition de la Commission de la protection de la vie privée.

2.2. Délai de conservation des données

23. Le demandeur demande à conserver les données collectées dans le cadre d'une enquête pendant le temps utile à la réalisation celle-ci et ce jusqu'à la fin d'une éventuelle action en justice (délais de recours compris).
24. Le Comité constate que en l'espèce, il n'est pas possible de déterminer un délai de conservation fixe pour tous les dossiers d'investigation. Le délai de conservation fonctionnel proposé est adéquat à la lumière de l'article 4, §1, 5° de la LVP. Le Comité attire l'attention du demandeur sur le fait que le mode de conservation des données doit être adapté en fonction des besoins qui évoluent avec le temps. Ainsi le traitement d'un dossier d'investigation actif en cours nécessite une conservation de données telle que celles-ci soient disponibles et accessibles par les inspecteurs en charge de la gestion du dossier. Dès l'expiration des délais nécessaires à la

gestion administrative du dossier, le mode de conservation des données choisi ne doit plus permettre qu'une disponibilité et un accès restreints. **Une fois que la conservation n'est plus nécessaire pour la réalisation de la finalité poursuivie (en ce compris délais de recours, de prescription et d'archivage administrative éventuel), les données doivent être détruites.**

2.3. Fréquence de l'accès et durée de l'autorisation

25. Le demandeur sollicite un accès permanent dès lors que les inspecteurs consulteront ponctuellement les données en fonction des besoins de leurs enquêtes. Le Comité considère qu'un accès permanent est en l'espèce nécessaire et approprié à la lumière de l'article 4, §1, 3° de la LVP.
26. L'accès est également demandé pour une durée indéterminée. En effet, la réglementation ne limite pas dans le temps les missions du demandeur. Le Comité estime donc que la demande d'autorisation pour une durée indéterminée est appropriée.

2.4. Destinataires et/ou tiers auxquels des données sont communiquées

27. Les données seront utilisées en interne par les inspecteurs sociaux du demandeur pour l'exercice des contrôles prescrits par loi et seront communiquées en externe aux inspecteurs sociaux d'autres autorités administratives en cas d'enquêtes communes et/ou à l'Auditorat du Travail.
28. À la lumière de l'article 4, § 1, 3° de la LVP, le Comité n'a pas d'objection au fait que les personnes susmentionnées aient accès aux données à caractère personnel en question. Il relève d'ailleurs que ces communications de données répondent au prescrit légal (art. 54 et 65 du Code pénal social).

3. PRINCIPE DE TRANSPARENCE

29. Le Comité rappelle qu'un traitement de données loyal est un traitement qui se fait de manière transparente. L'obligation d'information au sens de l'article 9, § 2 de la LVP constitue une des pierres angulaires d'un traitement transparent.
30. En l'espèce, les traitements de données envisagés seront effectués en vue de l'application de dispositions prescrites par ou en vertu d'une loi. Par conséquent, la dispense à l'obligation d'information prévue à l'article 9, § 2, 2ème alinéa, b) de la LVP trouve à s'appliquer en l'espèce.

31. Cette dispense n'empêche toutefois pas que le Comité puisse s'assurer de l'existence de garanties adéquates pour la protection des droits fondamentaux des personnes concernées. La communication d'informations générales quant au fait que des données sont réclamées à la DIV pour la réalisation des finalités précitées peut par exemple être fournie sur les sites Internet du demandeur et de la DIV sans pour autant que cela ne nuise à la réalisation des enquêtes particulières.

4. SÉCURITÉ

4.1 Au niveau de la Direction générale « Contrôle des lois sociales » du SPF Emploi

32. Le demandeur fait partie du réseau de la sécurité sociale et est par conséquent soumis à l'arrêté royal du 12 août 1993 relatif à l'organisation de la sécurité de l'information dans les institutions de sécurité sociale. Cela signifie qu'il dispose :

- d'un conseiller en sécurité de l'information dont la désignation a été soumise au Comité sectoriel de la Sécurité Sociale et de la Santé ;
- d'un plan de sécurité désignant tous les moyens nécessaires à son exécution.

33. Les mesures de sécurité prises par le demandeur peuvent être qualifiées d'appropriées.

4.2 Au niveau de la DIV

34. Il ressort des documents communiqués par le demandeur que ce dernier dispose d'un conseiller en sécurité de l'information ainsi que d'une politique de sécurité générale et d'un plan en application de celle-ci. Le Comité en prend acte.

PAR CES MOTIFS,

le Comité autorise le demandeur et le SPF Mobilité et transport à réaliser le traitement de données demandé pour la finalité décrite au point B 1, moyennant la prise en considération des remarques exposées ci-avant (voir en particulier les points 10, 12, 19 à 22, 24 et 31).

L'Administrateur f.f.,

Le Président,

(sé) Patrick Van Wouwe

(sé) Willem Debeuckelaere